

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'article III. 18 (ex-article 42 TCE)

Déposée par Anne Van Lancker, Elena Paciotti, Linda McAvan, Pervenche Berès, Oliver Duhamel, Luis Marinho, Carlos Carnero, Maria Berger, Caspar Einem, Vytenis Andriukaitis, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Genowefa Grabowska, Adrian Severin, Ben Fayot, Claudio Martini, Proinsias De Rossa

article III.18 (ex-article 42)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Cette loi ou loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit à d'autres résidents dans l'Union et les membres de leur famille.

Explication éventuelle :

L'article 42 (TCE) est la base juridique pour le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union. Le champs d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à des catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires, résidants de pays-tiers). Afin d'éviter que dans le futur les modifications du règlement doivent être fondées sur d'autres articles - en notamment la clause de flexibilité - il convient d'élargir le champ d'application personnel.